

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Association agréée par Arrêté N° 11 du 18 Juin 2003

الجمعية العامة للمقاولين الجزائريين

Association Générale des Entrepreneurs Algériens

Sous le Haut patronage de Messieurs :

- *Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme*
- *Le Ministre de l'Industrie, de la Petite et moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement*
- *Le Ministre des Travaux Publics*
- *Le Wali d'Oran*

RAPPORT des 2emes Assises Nationales du BTPH

Du 15 Juin au Jeudi 17 Juin 2010
ORAN

Les 2emes Assises Nationales du BTPH 2010 :
Et
Le Salon de l'Entrepreneur

Les 2emes assises nationales du BTPH 2010 ont été organisées en parallèle avec le salon de l'Entrepreneur, sous le haut patronage de Messieurs :

- Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme
 - Le Ministre de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement
 - Le Ministre des Travaux Publics
 - Le Wali d'Oran
- L'association a voulu que cet évènement soit un lieu de rencontre et de réflexion tant pour le secteur public que privé : le salon pour les rencontres et le Partenariat, les assises pour la réflexion.
 - Pour cette raison, l'Association Générale des Entrepreneurs Algériens a élaboré un programme de communications très variées pour enrichir ce salon et être une base de données pour les assises.

Déroulement du programme : du Mardi 15 juin au Jeudi 17 Juin 2010.

- **1ere communication :**
 - Mr BARKLI Salah : Architecte
 - Thème : comment réduire les coûts du logement ?
- **2eme communication :**
 - Mr BELARIBI Abdel Malek : Chef division Marketing SAA
 - Thème : Le risque en Entreprise.
- **3eme communication :**
 Délégation Espagnole du gouvernement Catalan Monsieur **Albert Roca Parés**
 Thème : Le pari pour l'économie réelle et pour le moteur de croissance En méditerranée
- **4eme communication :**
 - Mr MOUSSAOUI DG / ADPME
 - Thème : Le programme de la mise à niveau des Entreprises
- **5eme communication :**
 - Mr SAADOUNE Mohamed : Consultant / Formateur
 - Thème : La GRH dans le BTPH
- **6eme communication :**
 - Mr Sylvio COCOO : Président de l'Institut Italien du béton
 - Thème : La durabilité du béton, hier et aujourd'hui.
- **7eme communication :**
 - Mr MADAHY Madjid : PDG/Société Granitex

- Thème : La technologie du béton.
- **8eme communication :**
- Mr BEKHTAOUI Saïd : Notaire
- Thème : Méthode de financement du vieux bâti.

- **9eme communication :**
- Mr Smaïl EL- DJOUZI : Ministère Energie et mines.
- Thème : La gestion minière.

Déroulement du programme : du Jeudi 17 Juin 2010.

- 10 heures : Ouverture des assises par Messieurs les représentants :
 - Du Ministère des Ressources en Eau
 - Du Ministère de l'Industrie, de la Petite et Moyenne Entreprise et de la Promotion de l'Investissement.
 - En présence de son Excellence l'Ambassadeur du Nigeria.
- 10 Heures trente : Allocution de Mr Khelloufi Mouloud :
Président de l'AGEA
- Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Président de l'AGEA Mr KHELOUFI Mouloud a mis l'accent sur le fait que ce salon et ces assises se tiennent à la veille du lancement des grands projets du gouvernement, inscrits dans le programme de son Excellence le Président de la République.
- Par ailleurs, le Président de l'AGEA a souhaité que cet évènement soit une occasion pour débattre dans la transparence les problèmes que vivent quotidiennement les Entrepreneurs et que soient également proposées des solutions constructives afin d'améliorer et de revaloriser le rôle de l'Entrepreneur Algérien pour l'édification du pays.
- **11 Heures : Installation des 04 ateliers :**
 - 1^{er} Atelier : Architecture/Urbanisme
 - 2eme Atelier : Matériaux de construction
 - 3eme Atelier : Impôts/Finances
 - 4eme Atelier : Code des Marchés publics.
- 11 heures trente : Communication de Mr BOUDIAF Hadj Représentant du Ministère des Ressources en eau

- 11 heures quarante : Communication du Représentant de la délégation Espagnole du gouvernement Catalan sur le Partenariat Algéro- Espagnol.
- 12 Heures : Communication de Mr MOUSSAOUI : DG de l'ANDPME sur le programme de mise à niveau des entreprises.
- 12 Heures trente : Communication de Mr Sylvio COCOO, Président de l'institut Italien du béton sur la durabilité du béton hier et aujourd'hui.
- 13 Heures : Communication de Mr MEDAHI Madjid, PDG de la société Granitex sur la technologie du béton.
- 13 Heures trente : Communication de Mr SAADOUN Mohamed, Consultant/Formateur sur la GRH dans le BTPH.
- 14 Heures : Communication de Mr Le PDG du groupe GICA.
- 14 Heures quinze : Communication de Mr Smail EL DJOUZI, représentant du Ministère de l'Energie et des Mines sur la gestion minière.
- 14 heures quarante cinq : Communication des recommandations par les Présidents des 04 Ateliers installés.
- 15 Heures trente : Clôture des 2emes assises par Mr KHELOUFI Mouloud, Président de l'Association Générale des Entrepreneurs Algériens.

RECOMMANDATIONS DES 04 ATELIERS :

- 1^{er} Atelier : Architecture/Urbanisme.
- 2eme Atelier : Matériaux de construction
- 3eme Atelier : Impôts/Finances
- 4eme Atelier : Code des Marchés publics.

- **1^{er} Atelier : Architecture/Urbanisme.**

Recommandations :

- 1- L'incohérence urbaine entre l'ancien et le nouveau bâti a eu pour conséquence la dégradation des sites historiques. A cet effet, l'AGEA demande le respect de l'harmonie du tissu urbain.
- 2- Instauration d'un cahier des charges spécifiant toutes les modalités de construction, en fonction de la situation locale et veiller à son respect.
- 3- Examiner la typologie d'habitat par région pour préserver le patrimoine culturel et urbanistique.
Repositionner le maître d'œuvre au centre de l'acte de la conception.
- 4- Faire intervenir et encourager la participation la plus large possible de tous les acteurs pour parvenir à une concertation autour d'un projet de conception.
- 5- Activer les projets des lois dont les réflexions ont été déjà engagées par le MHU et qui a trait à :
 - La loi sur la maîtrise d'œuvre
 - La loi sur la maîtrise d'ouvrage
 - La loi sur le vieux bâti
- 6- Stimuler et encourager toute demande de participation et de concertation liée à la gestion des villes en définissant des projets urbains et ce dans le cadre du développement dans toutes ses dimensions environnementales, sociales et culturelles.
- 7- L'AGEA demande que les délais accordés aux études soient en conformité avec l'importance des projets afin d'éviter les surcoûts pouvant engendrer l'arrêt du projet.

- **2eme Atelier : Matériaux de construction**

Recommandations :

1- Le ciment :

Malgré l'effort consenti par l'Etat en matière d'importation, la crise demeure persistante. Pour cela nous recommandons :

- Encourager la création d'Entreprises spécialisées dans la vente de béton prêt à l'emploi.
- Instauration d'une culture d'achat direct de béton prêt à l'emploi chez les entreprises de bâtiment et chez les Particuliers.
- L'AGEA demande de libérer les initiatives aux Entreprises grandes consommatrices de ciment pour investir dans le secteur de la production du ciment. Cette proposition vise particulièrement à réduire la tension sur le marché d'une part, et réduire les importations d'autre part.
- Permettre aux entreprises réalisatrices de projets de bénéficier d'un quota de ciment provenant de l'importation. Dans ce cadre, le matériau est destiné à la consommation directe et non à la commercialisation.

2- Les enduits en ciment :

- Encourager les Entreprises, à l'instar de l'Entreprise Hasnaoui qui a produit le sac d'enduit de ciment prêt à l'emploi.

3- Les agrégats :

- Considérant l'offre insuffisante en matière de sable de mer qui est une source non renouvelable, on recommande à l'état d'encourager la recherche pour la substitution de ce matériau.

Améliorer la qualité du bâti et procéder au remplacement des matériaux à effet néfaste sur l'environnement par des matériaux écologiques à l'instar des pays développés.

Encourager la création d'Entreprises spécialisées dans le recyclage des matériaux issus des démolitions qui ont des avantages sur la protection de l'environnement.

4- Présenter les indices de la fluctuation des prix des matériaux de construction à temps reflétant la réalité du marché.

- **3eme Atelier : Impôts/Finances.**

Recommandations :

Au niveau de cet atelier, la réflexion a eu pour but de revaloriser et d'améliorer la situation des entreprises du BTPH. Celles-ci sont prêtes à relever le défi en vue de concrétiser le programme initié par son Excellence le Président de la République, malgré les contraintes rencontrées telles que la flambée des prix des matériaux.

Pour cela, la réflexion a abouti aux recommandations suivantes :

l'AGEA demande la participation des associations professionnelles avec les commissions interministérielles dans le cadre de l'étude des textes réglementaires relatives à la profession avant leur adoption.

1- En matière de charge fiscales et Parafiscales, l'AGEA propose :

Charges fiscales :

* **Taxe sur Activité Professionnelle :**

Un allègement de cette taxe (soit 1% au lieu de 2%).

En outre, il serait souhaitable qu'elle soit retenue à la source, lors des règlements des situations de travaux réalisés.

* **IRG sur Bénéfice/IBS :**

C'est un volet qui demeure assez lourd et fragilise l'Entreprise.

Ce barème actuellement mis en application est assez élevé. Pour cela, il est demandé aux pouvoirs publics une révision à la baisse.

Charges parafiscales :

* **CNAS :**

La part patronale en vigueur étant de 26%, l'AGEA demande à ce qu'elle soit ramenée à 18%, soit un abattement de 08%.

* **CACOBATPH :**

L'AGEA demande un allègement de cette charge sociale soit 10% au lieu de 12,21 % et le repositionnement de la CACOBATPH dans la nouvelle ère économique pour la débureaucratiser.

* **CASNOS :**

Les cotisations de la CASNOS ont enregistré une augmentation par rapport aux années écoulées.

Il serait très souhaitable de revoir à la baisse le barème actuellement appliqué.

2- Règlements par le Trésor Public :

Le non paiement des situations de travaux réalisés de la part du Trésor Public durant le premier trimestre de chaque année engendre des goulots d'étranglements financiers aux entreprises de réalisation qui sont obligées de survivre durant ces périodes. En effet, le Trésor Public ne procède à aucun paiement entre le 31 Décembre et le 20 Mars de chaque année civile.

Cette situation entraîne des effets néfastes tant sur le plan financier, avancement des travaux, ainsi que sur les délais de réalisations.

L'AGEA souhaite que le Trésor Public puisse libérer les Entreprises, durant cette période difficile, d'autant plus qu'avec la fin de l'année, elles sont dans l'obligation de déposer leurs bilans.

3- les crédits bancaires :

Dans le cadre d'octroi de crédits, les banques exigent une sûreté réelle (hypothèque d'un bien). Or, dans le cadre du BTPH, les Entreprises titulaires d'un marché à titre unique peuvent nantir ce marché au profit de la banque. Ce nantissement, ajouté à l'assurance du projet, serait à notre sens suffisant pour débloquer les différentes formes de crédits adéquats sans pour cela exiger une sûreté réelle (garantie).

L'étude des dossiers de demande de crédit mettent beaucoup de temps au niveau des organismes financiers. L'AGEA souhaiterait que le traitement des dossiers soit finalisé dans un délai d'une semaine.

4- Délais de paiements :

Concernant le délai de paiement des factures, l'AGEA demande la réadaptation des conditions de délai de paiement des factures conformément aux conditions nouvelles de l'avancée technologique quelle que soit la localisation du projet.

- **4eme Atelier : Marché public et mise à niveau**
Recommandations :

Le marché public :

Un texte législatif (loi) doit remplacer un texte réglementaire :

Le marché public doit être traduit par un texte de loi, émanant du Parlement (APN et Sénat). Il doit être exprimé logiquement en terme de « Code des Marchés Publics », et non être le fruit d'une réflexion de la seule administration centrale, qui est un organe exécutif qui s'insurge donc juge et partie dans l'élaboration du texte et dans son exécution.

Le débat sur le Marché Public, prend tout son sens, car il sera débattu de manière démocratique par les représentants élus du peuple. Ainsi le Marché Public n'aura plus cette caractéristique due au résultat de la seule autorité publique administrative.

Le Marché Public acquiert sa force de contrat, tel que stipulé dans le code civil. Il sera la résultante d'un échange de consentements entre « le service contractant » et « le cocontractant ». En fait, le Marché Public doit évoluer du simple contrat d'adhésion vers un véritable contrat synallagmatique. L'intérêt de cette évolution vise essentiellement à mieux cerner les responsabilités nées des contrats entre les deux parties, et à mieux sauvegarder l'équilibre économique qu'il génère.

En effet, à l'heure actuelle, le cocontractant entrepreneur est tributaire de l'attitude du service contractant qui agit comme tutelle en sa qualité de « Maître d'ouvrage » au lieu de se sentir également engagé dans des contraintes contractuelles au même titre que l'entrepreneur. Pour atteindre l'harmonie désirée dans la concrétisation du Marché Public, et sa réalisation dans les meilleures perspectives possibles, il est utile et nécessaire que les entrepreneurs soient associés, par l'intermédiaire de leurs associations à l'élaboration du futur « **Code des Marchés Publics** ».

Cette demande exprimée par les entrepreneurs offre l'avantage de voir les associations d'entrepreneurs, s'engager moralement et professionnellement dans la bonne exécution du Marché Public, sachant que la finalité de ce dernier est la concrétisation d'un service public. Le vœu exprimé par les entrepreneurs, est un gage de leur volonté à vouloir être associés au développement dans la société nationale à laquelle ils sont parties prenantes comme acteurs et comme bénéficiaires.

L'exigence d'un texte législatif pour la mise en place d'un « Code des Marchés Publics », signifie la prépondérance de la loi en tant que texte applicable à tous (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) sur le territoire national. La loi étant impersonnelle et impérative ; elle évitera toute discrimination dans l'attribution et l'exécution des Marchés Publics sur la base de l'équité et de la probité des deux parties. Dans un contexte de clarification des rôles, la loi émanant du pouvoir parlementaire, mettra également un terme aux dérives souvent injustifiées provoquées par l'administration sous le prétexte qu'elle est garante des résultats du Marché Public, oubliant par conséquent qu'elle est partie au contrat et non gardienne exclusive de ce dernier. N'est-il pas stipulé que le service contractant et le cocontractant sont tous les deux « Maîtres » au Marché Public ? L'un est maître d'ouvrage et l'autre maître d'œuvre.

La loi portant Code des Marchés Publics, assurera la séparation du pouvoir exécutif (Administration) et du pouvoir législatif (pouvoir de contrôle et de sanction du parlement). Ainsi, la loi se projette dans l'avenir par l'unification dans son application, et non par son interprétation comme il se fait actuellement d'une région à une autre, voire d'une wilaya à une autre.

Cette unification dans l'élaboration et l'exécution des Marchés Publics, offre plus de sécurisation à l'entrepreneur cocontractant qui agira sous les contraintes contractuelles, et non en tant qu'un simple exécutant de stipulations auxquelles il n'a pas été associé, et où il est exclu sous le poids de l'action unilatérale du service contractant. Le service contractant, aura également tout à gagner, car les responsabilités seront partagées en vertu du « Marché Public » qui est un contrat qui fait « loi » entre les parties comme le stipule le code civil.

Le rapprochement conceptuel et la meilleure définition du « Marché Public » en tant que projet de service public, feront en sorte que l'entrepreneur cocontractant mesurera mieux sa place dans le contexte économique et social. Il prendra sa vraie place qui est celle d'un acteur économique fiable et utile, voire nécessaire, car il est un véritable partenaire de l'administration. La participation de l'entrepreneur, en sa qualité de « Maître d'œuvre » n'est pas usurpée dans un Marché Public.

Donc la place de l'entrepreneur dans la réalisation d'un projet de service public doit être consacrée légalement, et protégée, pour lui permettre de s'astreindre à atteindre d'abord les objectifs du Marché Public, c'est à dire les objectifs du service public.

En sa qualité de partenaire, le cocontractant est soumis en conséquence aux obligations contractuelles auxquelles il aura consenti pleinement. En effet le contrat du Marché Public fait loi pour lui et contre lui selon la règle de droit établie par le code civil.

Pour plus d'efficience et d'efficacité dans la transparence contractuelle, et considérant que le Marché Public fait loi entre le service contractant et cocontractant, il est impératif que toutes les clauses soient réunies sur le même document portant « Marché Public ». Aussi est il rappelé que l'article 50 du décret présidentiel 02-250 portant réglementation des Marchés Publics, fait allusion à la référence aux cahiers des clauses générales, ce qui en soi est un handicap dans la capacité d'intégrer des informations parallèles au Marché Public.

Il est donc impératif que le CCAG doit être inclus comme clauses intégrantes dans le Marché Public dans le fond. Par ailleurs l'actualisation de ces clauses se fera en conformité avec l'évolution des conditions économiques.

S'agissant de la sous-traitance :

Par principe de droit, tout sous-traitant dans un Marché Public est responsable de ses actes, et donc lui aussi est concerné par les règles contractuelles qui le lient à son partenaire cocontractant.

Mais au point de vue des responsabilités, le signataire du Marché Public est seul responsable vis-à-vis du service contractant. A ce titre le cocontractant se porte caution des actes du sous-traitant s'il est éligible au Marché Public.

Donc les droits du service contractant sont garantis par le cocontractant et protégés par les stipulations du Marché Public. Il est donc nécessaire que cet état de fait soit définitivement clarifié dans le « Code des Marchés Publics » pour éviter les blocages souvent subis par les entrepreneurs, quant à leur choix de certains sous-traitants ; particulièrement ceux qui sont exclusifs sur le marché national pour leur compétence et leurs moyens technologiques et qui sont utiles à la bonne exécution du Marché Public. Par conséquent la sous-traitance doit être librement consentie aux entrepreneurs dans le nouveau texte portant « Code de Marché Public », faisant de l'accord préalable du service contractant dans ce domaine, un acte non nécessaire.

N.B : S'agissant du paiement, des prestations exécutées par le sous-traitant, son exécution directe par le service contractant devrait être réservée exclusivement aux entreprises étrangères (article 93/3).

La mauvaise appréciation de la caution de bonne exécution : Il est incontestable que la notion de caution est entrée dans les mœurs du Marché Public. Toutefois, et tenant compte de la réalité des faits sur le terrain, il est recommandé, qu'il soit porté un point de vue critique objectif sur sa destination :

D'abord, s'agissant de la caution de bonne exécution des stipulations du Marché Public, son taux actuel doit être arrêté à 5%, au lieu d'un taux ouvert à des limites variables. Il serait utile également que cette caution soit permise aux entrepreneurs cocontractants dotés de moyens financiers conséquents, d'y opter volontairement.

Ensuite, s'agissant de la retenue de garantie, celle-ci continuera à être de rigueur. Toutefois, là également il est utile de ne pas trop charger les cocontractants après chaque situation de travaux honorée. En effet le taux ouvert compris entre 5% et 10%, pénalise lourdement certains cocontractants dont les moyens financiers sont limités. Il faut rappeler que tous les cocontractants ne réalisent pas les Marchés Publics durant toute l'année. Aussi, et logiquement par rapport aux réalités vécues, le taux de retenue de garantie doit être fixé à seulement 5%, dans un esprit d'équité et de sauvegarde des capacités du cocontractant, agent économique et partenaire.

Ainsi, il est proposé que le taux de 5%, sera un taux fixe, tant pour la caution de bonne exécution qui porte sur le montant du Marché Public, que tant pour la retenue de garantie sur les situations de travaux. L'alternative sera laissée à tout cocontractant d'opter pour l'une ou l'autre caution qui sera de portée contractuelle.

La levée de certaines ambiguïtés

Quant à la définition de l'entreprise éligible au Marché Public :

Par principe tout entrepreneur peut prétendre à prendre la qualité de « maître d'œuvre » dans un Marché Public. Il suffit pour cela qu'il remplisse les conditions d'éligibilité exigées par l'administration « maître d'ouvrage ».

Or il y a une mauvaise interprétation qui est faite par référence à l'entreprise selon un point de vue de droit civil ou de droit commercial, quant à l'entreprise personne morale par opposition à la personne physique. Etant donné la tendance universelle visant à l'encouragement des petites et moyennes entreprises, qui sont le moteur de l'économie vivrière d'une nation, il y a lieu de réviser le concept de groupement d'entreprises. En effet, l'on ne peut pas regrouper des entreprises sans leurs volontés et sans leurs affinités. On ne doit pas faire de l'entreprise individuelle, un handicap dans la conclusion d'un Marché Public.

Quelle valeur juridique accordée à un bon de commande ?

Le bon de commande est un acte volontaire par sa réalisation, comme il est volontaire par son acceptation. Au point de vue comptable, c'est un document indispensable pour justifier toute dépense, lorsqu'il est accepté.

Donc, le bon de commande est un contrat de fait. Cette situation doit être clarifiée définitivement dans le « Code des Marchés Publics » car le bon de commande est un gage de circulation des biens et de services conformément à la règle de la commercialité qui ne doit souffrir d'aucun retard préjudiciable à toute activité commerciale ou de production.

S'agissant des délais de constatations des réalisations des travaux, le code des Marchés Publics doit préciser les modalités d'exécution relatives à ces constatations. A ce titre, la célérité dans les attachements et les avenants nécessaires, sera un atout majeur dans la bonne exécution des clauses du Marché Public. De fait les factures ne doivent souffrir d'aucune contestation, car elles sont à l'image des constatations dûment établies afin d'éviter des retards inutiles dans l'exécution du Marché Public, mais aussi d'éviter les risques des surcoûts provoqués par des hésitations dans la façon de constater les actes de réalisation.

Préjudices et intérêts moratoires :

L'entrepreneur cocontractant est souvent victime involontaire de certaines circonstances extérieures à ses compétences. Souvent ces circonstances sont le fait du service contractant. Aussi, il subit fatalement un préjudice. Le préjudice est envisagé dans le contrat de Marché Public, et est handicapant car il intervient à des moments décisifs de l'activité de l'entrepreneur. S'agissant de situation exceptionnelle, le code des Marchés Publics doit à ce titre enjoindre au service contractant de faire procéder au paiement immédiat par le comptable payeur, du montant des intérêts moratoires déposés par l'entrepreneur. Cet acte a un double impact : un soutien matériel de l'entrepreneur et un encouragement moral dans la poursuite de sa mission en toute sérénité.

Quant au dépassement du montant du contrat :

Il est une vérité acquise, que le Marché Public se réalise dans un environnement souvent perturbé : Absence d'infrastructures, Absence de moyens adéquats, Absence de coordination entre secteurs, des aléas liés à l'importation etc. Tout cela perturbe le bon déroulement de la réalisation des stipulations du Marché Public. Si bien que le dépassement du montant du contrat est un risque que l'on classe dans les cas fortuits (cas involontaires). Donc, la bonne foi de l'entrepreneur ne peut à chaque fois être mise en doute. Aussi, il serait judicieux qu'un terme définitif soit mis à la suspicion par une interprétation légaliste et juste de ce terme dépassement d'abord.

La solution est celle de l'avenant, qui est une reconduction concertée des conditions du Marché Public. Que soit donc arrêté de manière ferme et générale, le respect des limites de 20% de dépassements dans l'intérêt de la réalisation du service public d'une part, et évidemment le maintien du rythme d'action de l'entrepreneur dans la réalisation effective des stipulations du Marché Public relevant de la commission du service contractant. Ce point doit être adjoint à la règle déjà développée sur la sous-traitance et son efficacité.

La conséquence de la résiliation : Tout contrat, quel qu'il soit est véhicule de risque. Or dans le Marché Public, le risque pour l'entrepreneur cocontractant est disproportionné par rapport à sa responsabilité dans les spécifications contractuelles.

En effet le service contractant a deux possibilités de résilier le contrat. D'une part il peut faire agir sa qualité de privilégié dans le contrat, et peut donc décider de façon unilatérale de résilier le Marché Public. D'autre part il a une deuxième option qui est celle de la résiliation contractuelle du Marché Public, dont il a l'initiative fondamentalement. Ce double privilège accordé à ce service contractant est en contradiction avec le principe de l'équité et de l'équilibre économique du contrat du Marché Public. En effet, dans la résiliation unilatérale, le service contractant va exercer son autorité publique. Le cocontractant est désarmé pour se défendre.

L'entrepreneur cocontractant subit la décision administrative qui revêt un effet immédiat, et donc devient obligatoire contre la volonté de ce dernier. La seule voie possible pour l'entrepreneur est la justice administrative qui est une procédure longue et coûteuse. De toute évidence l'article 99 du décret présidentiel 02/250 ne fait pas cas du préjudice subi par l'entrepreneur cocontractant, et de ce fait ne lui accorde aucune chance de réparation juste.

Quant à la résiliation contractuelle du Marché Public, l'entrepreneur cocontractant est en minorité, car si le litige est patent, c'est toujours le tribunal administratif qui est compétent. Il y a donc déséquilibre dans l'interprétation des rôles et place des deux parties au contrat du Marché Public.

Il est donc demandé, de revoir le système de résiliation du contrat de Marché Public en accordant des privilèges certains au cocontractant de bonne foi.

Du Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) :

Autant cette institution est officielle, autant le BOMOP est utile et nécessaire à la bonne gestion de Marché Public, autant il est relevé par l'ensemble des entrepreneurs ses défaillances en matière d'information en temps réel.

En effet l'information contenue dans le BOMOP est une référence essentielle pour le bon suivi des actes et des faits des différentes institutions activant dans les secteurs du service public.

En outre, les avis et informations sont soumis au point de vue juridique, aux respects des délais pour toutes les actions et recours afin d'agir dans les limites de la prescription légale et notamment par rapport aux dates de publication qui définissent les délais légaux d'intervention utile.

Or le BOMOP pêche par l'irrégularité dans ses publications et les retards dans sa parution, et notamment la publication d'avis d'appel d'offre et les avis d'attribution des Marchés Publics.

Aussi, il est impératif que le BOMOP remplisse pleinement son rôle informateur en temps réel, grâce à sa parution régulière dans les délais légaux impartis pour une meilleure transparence et une meilleure appréciation des effets de la concurrence.

Le contrôle d'efficacité et de probité les commissions paritaires :

Actuellement le contrôle des Marchés Publics est confié à des organes à consonances exécutives, où l'administration en a le monopole. Cette situation pénalise le cocontractant d'une part mais ouvre les portes à toutes sortes d'abus souvent injustifiées de la part de l'administration (service contractant) qui agit par crainte de sa tutelle.

Les commissions paritaires :

Pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation souvent erronée des textes réglementaires portant code des Marchés Publics, ceux-ci seront placés sous le contrôle d'une instance élue appelée « Commission paritaire ». Cette commission sera composée de façon équilibrée, de membres représentant le service contractant et ceux représentant le cocontractant. Cette commission constituée de part égale d'éléments du corps des entrepreneurs (Association, Chambre de commerce, etc..) et d'éléments des différents services et organismes administratifs, aura un pouvoir de décision, et non pas seulement un rôle consultatif. Cette commission paritaire aura la noble tâche d'étudier et de décider de l'attribution des Marchés Publics en toute équité et en toute sérénité.

Le contrôle législatif des Marchés Publics

Actuellement, un vide juridique certain touche le contrôle de la genèse et de la concrétisation des Marchés Publics.

En effet, il est inconcevable, que les deniers publics soient consommés sans contrôle de l'organe parlementaire qui les autorise. Or, c'est bien le parlement qui vote les lois de finances et les lois de finances complémentaires, et à l'opposé il n'en a pas le contrôle, comme, d'ailleurs, la cour des comptes qui en est pourtant investie.

Aussi, la loi portant « code des Marchés Publics », devra impérativement instituer un système de contrôle parlementaire de toutes les dépenses publiques impliquées dans le financement des Marchés Publics. Le contrôle parlementaire, qui en fait revêt un caractère universel, se fera à priori sur la nécessité et la faisabilité des Marchés Publics, mais également à posteriori pour mesurer leurs efficacités et leur apport au service de l'Etat et des citoyens. Il sera ainsi mis fin progressivement aux surcoûts et aux graves retards de réalisation de Marchés Publics qui portent atteinte à la sécurité économique et sociale de la nation.

Le règlement des litiges et les recours :

La qualité d'une bonne loi est de pouvoir préserver sa probité en assurant aux antagonistes et partenaires des moyens de défense de leurs droits légitimes dans un cadre légal organisé.

A cet effet, tout contentieux, quel qu'il soit, doit pouvoir être résolu légitimement tout en préservant les droits de chacun. S'agissant des litiges nés du fait des Marchés Publics, la règle de base est le recours administratif qu'il soit gracieux ou qu'il soit judiciaire. Le recours est une assurance de la bonne exécution des Marchés Publics, car les droits des parties sont préservés.

Toutefois, il est plus judicieux d'organiser un système de recours propre à sauvegarder la relation contractuelle liant deux partenaires (le service contractant et son cocontractant) pour ne pas nuire au bon déroulement des actes du Marché Public, car le service public est en jeu.

La mise à niveau des entreprises :

Mettre en pratique la politique affichée par l'Etat :

Les pouvoirs publics envisagent de venir en aide aux entreprises algériennes. Cette aide, toutefois est très peu sentie sur le terrain, car elle est alourdie par des actes bureaucratiques, et se fait en dehors de la participation des principaux concernés qui sont les entrepreneurs et leurs associations ou représentations.

En effet, comment l'Etat peut-il venir en aide de façon efficace et rentable, aux entreprises, en pensant et en décidant en leur lieu et place. Plus de transparence et de communication sont les clés d'un meilleur développement des petites et moyennes entreprises.

C'est aussi, un objectif d'alléger les charges de l'administration tant procédurales que matérielles, en confiant une part de responsabilité aux entreprises, qui sont prêtes à se prendre en charge, si l'Etat offre les moyens adéquats.

La mise à niveau, signifie également une plus grande confiance accordée par l'Etat ou secteur national économique donc à la production nationale. Cette vision doit être concrétisée par le relèvement de taux préférentiel à 25% pour la production nationale.

C'est un devoir impératif de l'Etat à s'impliquer dans le relèvement du degré de performance des entreprises nationales (PME/PMI) grâce à une assistance soutenue de l'Etat à différents points de vue :

Technologique et industriel :

L'entrepreneur algérien est prêt à passer du stade artisanal au stade industriel du fait du danger de la concurrence qui le menace naturellement.

La concurrence, qu'elle soit nationale ou étrangère, est un mal nécessaire qui va booster le développement et la prospérité de l'économie nationale.

Aussi l'Etat qui a mobilisé des crédits conséquents pour le prochain plan quinquennal, doit veiller à leur bonne attribution et à leur bonne utilisation en vue des objectifs à atteindre, considérant que l'entreprise algérienne (PME/PMI) est un maillon inéluctable dans la chaîne de la production nationale.

L'aide à l'équipement (investissement) :

Agissant individuellement, l'entrepreneur algérien est vulnérable et peu crédible au vu de ses besoins limités. Mais le regroupement des besoins en moyens modernes et plus performants, ne peut être que le fait de l'Etat, en tant qu'entité souveraine et garante de l'intégrité de l'entreprise nationale.

L'Etat donc est un interlocuteur puissant dont l'impact est évident.

L'interventionnisme de l'Etat à ce stade est un gage de protection et d'encouragement de l'entrepreneur cocontractant.

L'Etat a le pouvoir sur les banques et les institutions monétaires avec lesquelles il peut exprimer sa souveraineté (représentation nationale).

Aide à la formation et à l'acquisition du savoir-faire :

L'éducation et la formation sont des missions régaliennes de l'Etat.

L'Etat gère les écoles, les instituts, les universités, et à ce titre il a le pouvoir de répondre aux besoins des entreprises (PME/PMI) pour les aider à développer leurs ressources humaines en qualité et en quantité.

La PME/PMI est un indice universel de régulation de l'emploi et donc une meilleure maîtrise du chômage.

L'Etat algérien ne sera pas le pionnier dans ce domaine. En effet les pays développés et les pays émergents sont en pleine symbiose avec cette conception des ressources humaines. Une meilleure approche de ce concept de formation et de savoir-faire, mériterait d'être étudiée profondément avec les principaux intéressés, qui sont décidés à donner une nouvelle impulsion à la vision future d'un Etat fort de ses structures et de ses Hommes.

a) L'innovation et la recherche- développement

La diffusion des technologies en temps réel à l'échelle mondiale place l'innovation au cœur de la bataille concurrentielle. Processus coûteux et long, la R&D est parfois plus accessible économiquement dans d'autres pays que dans celui d'origine de l'entreprise. Toute entreprise doit apprendre à sous-traiter internationalement une partie (souvent importante) de son effort technologique. L'important est que l'entreprise soit en mesure de définir ses besoins avec précision, d'anticiper les attentes du marché, et de sous-traiter intelligemment les segments manquants de ses processus technologiques. Elle doit s'insérer dans des chaînes de valeurs globales et veiller à en tirer avantage pour gagner en compétitivité face à une concurrence internationale qui sait tirer profit de la mondialisation.

Par ailleurs, l'importance de l'innovation comme avantage concurrentiel amène les PME à rechercher la meilleure articulation avec les universités et la recherche nationale. La PME doit s'impliquer avec l'université dans les actions structurantes visant son développement. Il s'agit de voir comment générer des processus innovants au sein des PME afin de garantir leur viabilité et leur expansion.

En définitive, les changements structurels de l'industrie et les mutations technologiques rapides mettent les PME dans l'obligation de développer des capacités en matière de recherche-développement ou d'exploiter les opportunités offertes par la mutualisation des moyens dans ce domaine. Il s'agit donc (i) de s'interroger sur les dispositifs et mesures incitatives pour améliorer les capacités des PME en matière d'innovation, de transferts technologiques, de management et d'ingénierie du changement et (ii) de proposer les mesures incitatives favorisant une mutualisation des moyens.

b) La formation et le développement des centres techniques et des technopoles

La situation actuelle de la PME algérienne met en évidence la nécessité de promouvoir une politique de formation interactive et moderne privilégiant les actions de formation fondées sur l'activité de l'entreprise, l'apprentissage par l'action et l'apprentissage tout au long de la carrière. Cela passe notamment par la mise en place de relations de coopération avec les universités et l'appareil national de formation professionnelle. Cela passe aussi par la promotion de partenariats entre les universités et les PME dans les domaines de la formation adaptée aux évolutions technologiques et attentes du marché, de la recherche et de l'innovation, en privilégiant les démarches de mutualisation.

Par ailleurs, la création de centres techniques et de technopoles constitue dans beaucoup de pays un moyen privilégié d'amélioration de la compétitivité des PME. Il s'agit de voir dans quelle mesure il est possible de développer des stratégies technologiques pour résoudre les problèmes techniques opérationnels des managers en recourant à des solutions innovantes. La « **fertilisation croisée** » industrie recherche peut être obtenue par des solutions s'appuyant par exemple sur la création de technopole portée par la volonté des entreprises et soutenue par les pouvoirs publics venant en appui pour mutualiser les initiatives, prendre en charge les investissements structurants en infrastructures et réseaux, réguler et inciter.

c) Les programmes de mise à niveau de l'entreprise

Il est aisé de noter que les programmes de mise à niveau de l'entreprise devant donner un élan nouveau aux PME algériennes n'ont pas répondu pleinement aux attentes pour un certain nombre de considérations. La mise à niveau suppose en effet, une capacité d'adaptation au changement, la prévalence d'une nouvelle culture et de nouvelles pratiques managériales, un enracinement plus affirmé dans la technologie par la génération de processus innovants et un standard de performance international. Les programmes de mise à niveau engagés n'ont pas été, semble-t-il, sous tendus par toutes ces idées et n'ont pas été conçus comme un processus global concernant tous les secteurs d'activité, l'environnement des entreprises (en particulier l'environnement institutionnel et bancaire) et, d'une manière générale, tous les niveaux de gouvernance.

Ces programmes ne s'inscrivent pas non plus dans une démarche globale dont la cohérence d'ensemble leur aurait apporté les facteurs de succès qui leur manquent. Ils n'ont pas bénéficié d'une formulation spécifique et ont souffert de l'absence d'une pédagogie du changement adaptée aux attentes des chefs d'entreprise. Limités dans leur portée, ils n'abordent pas non plus en profondeur les facteurs managériaux et technologiques à l'origine des carences constatées et ne remettent pas en cause la configuration des filières prises en charge et les raisons profondes de leurs défaillances. Ils n'ont pas eu de ce fait de caractère structurant ; l'éventail d'entreprises touché par le programme étant faible pour avoir réellement un effet structurant sur la PME algérienne (absence du secteur structurant du BTPH par exemple).

Les programmes n'ont pas par ailleurs suffisamment mobilisé les chefs d'entreprise ainsi que les associations professionnelles et organisations patronales concernées et ont souffert d'un manque de communication autour de leurs objectifs et finalités. Les aspects immatériels mis en avant et qui tiennent essentiellement à l'organisation n'ont, semble-t-il, pas convaincu les PME algériennes peu sensibilisées à cet aspect et déjà soumises à la dure réalité de la concurrence internationale.

Malgré un fort engagement de l'Etat, les programmes n'ont pas abouti à la multiplication, sous son égide, de partenariats et synergies entre entreprises privées et publiques et l'Etat. Ils n'ont pas non plus favorisé l'émergence d'entreprises nouvelles innovantes et pouvant diffuser l'innovation et n'ont pas eu pour ligne directrice la remise en cause des paradigmes en vigueur en Algérie, pour aller vers un nouveau modèle d'entreprise, en phase avec les réalités nouvelles.

d) **La modernisation des infrastructures et le développement des équipements collectifs**

L'amélioration de la compétitivité des PME est tributaire de la poursuite des efforts engagés en matière de développement et modernisation d'infrastructures de base (routes, autoroutes, ports ...) et de développement d'équipements publics (amélioration des réseaux d'électricité, de raccordement au gaz naturel, de téléphonie...) Il s'agit de voir dans quelle mesure la création de véritables bases logistiques, l'aménagement des zones industrielles et la création de pôles technologiques peuvent-ils contribuer à rendre les PME plus compétitives sur les marchés intérieur et extérieur.

e) **Les services d'appui à la PME**

Les services d'appui à la PME qui sont, par nature, risqués et peu rentables à court terme tels que les études d'exportation ou le développement de capacités ***d'intelligence économique*** constituent pour les PME des charges difficiles à assumer. Il serait intéressant de voir dans quelle mesure ces services pourraient-ils être financés totalement ou partiellement sur fonds publics à l'instar de ce qui se fait dans beaucoup de pays où la PME a pu se développer et s'épanouir.